



ACHATS CENTRAUX  
HOTELIERS, ALIMENTAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES  
Hôpital Bicêtre  
78, rue du Général Leclerc  
94270 Le Kremlin Bicêtre  
Tél. : 01 53 14 69 00  
Fax : 01 53 14 01 02

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Consultation n°18-141

Marché à procédure adaptée

Objet : Réalisation d'une étude d'impact du Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord

Ce document comprend 21 pages.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	1 / 21

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU MARCHE .....	3
1.1 : Objet du marché .....	3
1.2 : Intervenants .....	3
1.3 : Forme .....	4
1.4 : Durée .....	4
1.5 : Définition des prestations .....	4
ARTICLE 2 : DeScription des missions .....	5
2.1 : Présentation du projet campus : .....	5
2.2 : Description détaillée des missions: .....	8
2.3 : Délais et déroulé de la mission.....	10
2.4 : Rendus de l'étude d'impact .....	11
2.5 : Documents mis à disposition du titulaire .....	13
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	13
3.1 : Pièces particulières .....	13
3.2 : Pièces générales .....	14
ARTICLE 4 : COMMANDES – ORDRES DE SERVICE .....	14
4.1 : Ordres de service .....	14
4.2 : Commandes .....	14
ARTICLE 5 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE .....	15
5.1 : Avances .....	15
5.2 : Acomptes .....	15
5.3 : Modalités de règlement .....	15
5.4 : Modalités de révision des prix : .....	16
ARTICLE 6 : ARRET D'EXECUTION, RESILIATION, ACHEVEMENT DE LA MISSION .....	16
6.1 : Arrêt d'exécution .....	16
6.2 : Résiliation .....	17
6.2.1 Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur .....	17
6.2.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers.....	17
Résiliation en application des articles 32.1 et 32.2 du CCAG-PI .....	17
Résiliation en application de l'article 32.1 du CCAG-PI .....	18
6.3 : Exécution des prestations aux frais et risque du titulaire .....	18
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....	18
7.1 : Certificats .....	18
7.2 : Secret professionnel .....	18
7.3 : Accès aux établissements – Identification .....	19
7.4 : Vente à des tiers .....	19
7.5 : Désignation des sous-traitants en cours de marché .....	19
ARTICLE 8 : ASSURANCES .....	20
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT .....	20
ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE .....	20
ARTICLE 11 : PENALITES - RESILIATION .....	20
ARTICLE 12 : DEROGATIONS .....	21
ARTICLE 13 : ANNEXE 1 AU CCP .....	21

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	2 / 21

## ARTICLE 1 : PRESENTATION DU MARCHÉ

### 1.1 : Objet du marché

Le présent marché concerne une mission d'évaluation environnementale, qui dans ce cas est une étude d'impact, du projet de Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord, ci-après CHUGPN, dans le cadre d'un Dossier d'Utilité Publique (DUP) et de mise à jour pour le dépôt des permis de construire

Le marché intègre ainsi :

- La planification, coordination, assistance, conseil aux porteurs du projet campus sur l'évaluation environnementale tout au long de la mission,
- la réalisation de l'étude d'impact du projet campus selon l'article R122-5 du code de l'environnement,
- l'assistance aux porteurs de projet, compléments d'information et mise à jour des éléments de l'étude d'impact durant tout le processus d'évaluation jusqu'à l'arrêté de DUP.
- La mise à jour de l'étude d'impact du projet en vue du dépôt des permis de construire campus.

### 1.2 : Intervenants

**Le titulaire** du présent marché est dénommé ci-après et dans les autres pièces du marché « le titulaire ».

**L'AP-HP** est le maître d'ouvrage du projet campus dans son volet hospitalier, pouvoir adjudicateur du présent marché, assure le pilotage et la coordination de l'évaluation environnementale commune au campus.

**L'université Paris Diderot** est le maître d'ouvrage porteur de projet du volet universitaire.

La mission devra prendre en compte des temps d'analyse et d'échanges avec les parties prenantes et les acteurs de l'opération, notamment :

- La DRIE-E : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Énergie, autorité environnementale compétente, qui sera associée à l'étude.
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).
- Icade Promotion Pôle Expertise Santé, programmiste pour le compte de l'AP-HP,
- Epaurif conducteur d'opération pour le compte de l'Université Paris-Diderot et les autres assistant à maîtrise d'ouvrage missionnés par l'Université, en particulier l'équipe de programmation dont le mandataire est le bureau d'études Scott MacDonald.
- Le BET missionné par le campus en charge de l'étude de flux/stationnement
- Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et notamment ses services voiries pour la réalisation de la place Glarner et l'aménagement du boulevard Victor Hugo,
- L'Établissement Public Territorial Plaine Commune,
- La Ville de Saint-Ouen,
- Sequano Aménagement, aménageur de la ZAC des Docks situé à proximité,
- L'Architecte des Bâtiments de France,
- La SNCF notamment pour la proximité des opérations, et les franchisements permettant de relier les entités du Campus
- Grand Paris Aménagement (GPAm) qui mène les opérations foncières pour l'acquisition des emprises nécessaires au programme d'Enseignement et de Recherche, missionné pour le pilotage du dossier DUP, la constitution du dossier et le suivi de la procédure.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	3 / 21

Le titulaire du présent marché devra prévoir une mobilisation adaptée (réunions, échanges dématérialisés...) pour mener des échanges de travail en étroite collaboration avec tous les acteurs avec une traçabilité des échanges et des documents échangés.

### **1.3 : Forme**

Le marché est un marché fractionné à tranches optionnelles passé en application de l'article 77 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'exécution de chaque tranche est subordonnée à une décision du RPA notifiée au titulaire. L'absence de notification d'une tranche optionnelle n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Les prix du présent marché sont mixtes :

- Les prestations décrites aux articles 2.2 à 2.4 et selon les spécifications de l'acte d'engagement sont à prix global et forfaitaire révisable.
- résulte d'un accord cadre mono-attributaire déterminé dans tous ses éléments au sens de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 (contrat cadre) sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, c'est-à-dire d'un accord-cadre à bons de commande au sens de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **1.4 : Durée**

Le présent marché est conclu pour la période d'exécution allant de la date de notification jusqu'à la délivrance du procès-verbal de fin de mission.

La durée prévisionnelle du présent marché est de 46 mois à compter de la date de notification du présent marché.

### **1.5 : Définition des prestations**

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé à l'article 2 du présent CCP et correspond au contenu de la décomposition du prix global et forfaitaire placée en annexe de l'acte d'engagement.

Pour les prestations figurant sur le bordereau de prix unitaires, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris s'engage sur un montant minimum et le titulaire s'engage sur le montant maximum. Les missions qui pourront être confiées au prestataire, bien qu'inscrites dans le cadre du projet, ne sont pas définies par le présent Cahier des Clauses Particulières.

Les montants minimum et maximum sont les suivants pour l'ensemble de la durée du marché:

- Montant minimum 0 € HT
- Montant maximum 50 000 € HT

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	4 / 21

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS

### 2.1 : Présentation du projet campus :

Le Campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord regroupera, sur un site unique, une structure hospitalière qui abritera les activités médico-chirurgicales des hôpitaux Bichat (Paris 18e) et Beaujon (Clichy) et une structure universitaire réunissant les activités d'enseignement et de recherche de l'UFR de médecine de l'université Paris Diderot et de l'UFR d'odontologie pour l'ensemble de l'Île-de-France (bâtiments universitaires concernés par cette opération immobilière Bichat – Villemin – Garancière).

**Le programme campus** prévoit les fonctions suivantes :

Pour sa partie Hospitalière :

- Lits d'hospitalisation MCO (y compris réanimations et surveillance continue) et plateaux ambulatoires ;
- Plateau technique complet comprenant urgences, blocs opératoires (conventionnel, interventionnel et césarienne), imagerie (radio conventionnelle, scanner, IRM, échographie, mammographie), médecine nucléaire, TEPSCAN, endoscopie ;
- Logistique médicotechnique comprenant laboratoires de biologie et d'anatomopathologie, stérilisation, pharmacie et morgue ;
- Logistique administrative comprenant bureaux médecins senior, tertiaire administratif, service technique et biomédical ;
- Logistique comprenant restauration (UCP et self), archives vivantes, plateforme logistique, magasins, traitement des déchets ;
- Un ensemble de laboratoires de recherche ;
- Des équipements de formation, dont notamment un centre de séminaire et un centre de documentation ;
- Un centre administratif.

Pour sa partie universitaire :

- Des surfaces dédiées à la recherche, qui incluront :
  - o L'hébergement des unités mixtes de recherche et des plateformes ;
  - o Un incubateur d'entreprises innovantes dans le domaine de la santé permettant la valorisation de la recherche ;
  - o Un ou plusieurs laboratoires de recherche communs avec une ou plusieurs entreprises dans le cadre de partenariats industriels;
  - o Une organisation intégrée permettant d'optimiser l'organisation de la recherche clinique et épidémiologique sur le site, en lien avec les équipes cliniques et de recherche.
- Des surfaces dédiées à la formation, qui incluront :
  - o Un complexe d'accueil pour les enseignements des 1er, 2nd et 3e cycles des études médicales en odontologie et paramédicales (IFSI) mais également pour l'accueil de la formation continue des professionnels de santé ;
  - o Un centre de séminaire ;
  - o Un espace d'hébergement temporaire pour chercheurs et étudiants;
  - o Une école d'ingénieur (ou une antenne) ;
  - o Une bibliothèque ou centre de documentation ;

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	5 / 21

- o Un espace de restauration pour les étudiants et les personnels ;
- Des surfaces dédiées à l'administration et aux locaux techniques

**La localisation du campus** a fait l'objet d'études approfondies pour répondre aux impératifs de :

- Proximité forte des transports en communs,
- Implantation proche des sites actuels des hôpitaux Bichat-Beaujon correspondant au bassin de patientèle que l'hôpital doit traiter,
- Surface nécessaire pour l'implantation du campus.

Le campus nécessite un site permettant des liaisons entre ses différentes parties sur 7 hectares : 4 hectares pour édifier les 130 000m<sup>2</sup> de surface de plancher de l'AP-HP et 3 hectares consacrés aux 88 400 m<sup>2</sup> de l'Université, dont 40 250 m<sup>2</sup> pour la recherche et 41 850m<sup>2</sup> pour l'enseignement-formation et 6 300m<sup>2</sup> consacrés aux services à la vie étudiante. Soit un Campus de 220 000 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher au total.

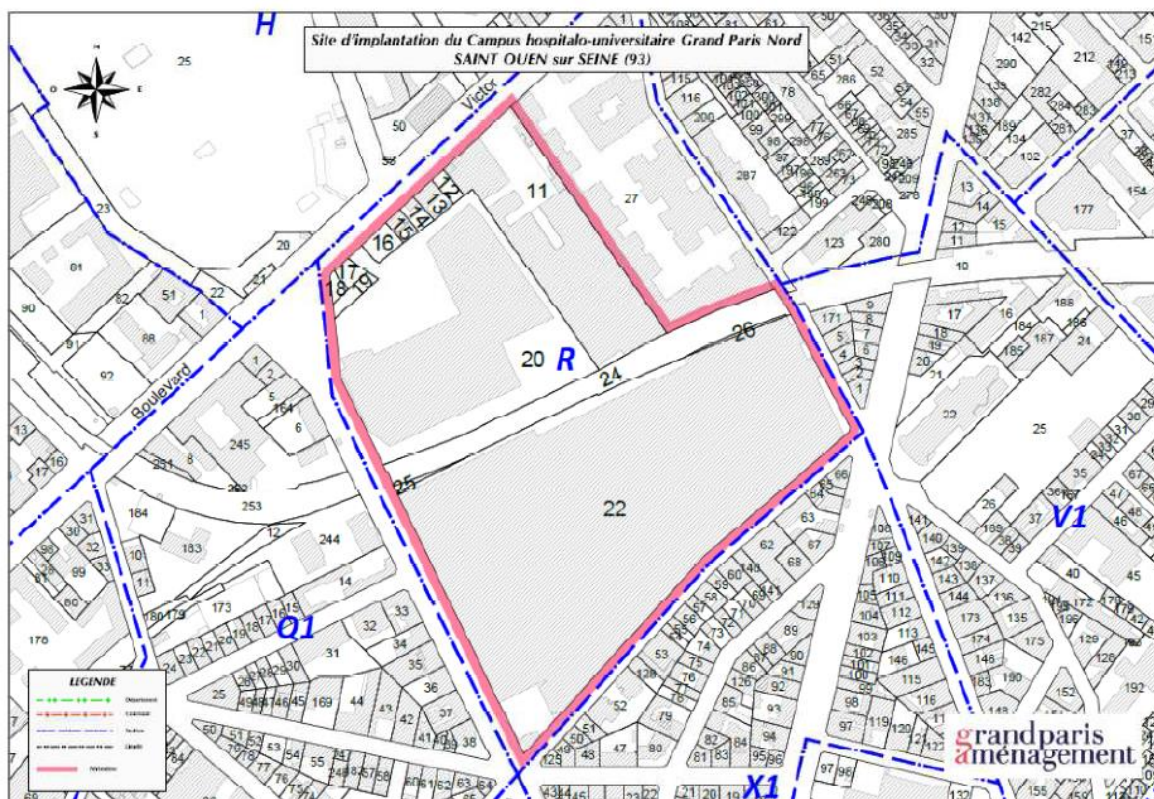
Ainsi, les études ont conduit à retenir un site sur la commune de St Ouen sur Seine, entre l'avenue Victor Hugo au nord, l'avenue du capitaine Glarner à l'ouest, la rue Farcot au sud, et enfin la rue Louis Blanc à l'est. Traversé d'Est en Ouest par une voie ferrée, il s'étend sur environ 7,7 ha (7,2 ha hors emprise SNCF, qui restera affectée à la voie ferrée).

Localisé au Sud du quartier des docks, de l'autre côté du Boulevard Victor Hugo, le site s'insère dans un territoire qui connaît actuellement une forte dynamique de renouvellement comme en attestent les nombreux projets urbains et d'infrastructures qu'on y recense. Citons parmi eux :

- le projet de la ZAC des Docks visant à recréer une mixité urbaine dans un quartier historiquement très industriel,
- le projet de requalification du Boulevard Victor Hugo,
- les projets d'infrastructures liés au Grand Paris Express avec notamment le prolongement de la ligne 14 du métro.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	6 / 21

## Plan parcellaire



Il est prévu d'implanter l'hôpital sur les parcelles R22, 25, 26 actuellement occupées par une activité industrielle du groupe PSA.

Il est prévu d'installer l'Université sur les parcelles R11 à R20 actuellement occupées par un parc logistique un magasin Conforama et des logements.

Par ailleurs, une concertation publique pour le projet de campus placée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) est organisée du 10 décembre 2018 au 10 février 2019

Il a été également décidé d'engager conjointement les procédures nécessaires pour demander, dans un premier temps, la reconnaissance en Projet d'Intérêt Général (PIG) pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et, dans un second temps, la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour acquérir les emprises foncières nécessaires, sans préjudice des acquisitions amiables qui pourront être réalisées.

### Organisation des opérations :

Le projet campus sera réalisé avec une maîtrise d'ouvrage pour la partie hospitalière et une maîtrise d'ouvrage universitaire pour la partie enseignement-recherche et services sur les terrains d'assiettes situés au nord de la voie ferrée.

Les démarches liées au Projet d'Intérêt Général (PIG) et à la Déclaration d'Utilité publique (DUP) du campus sont réalisées de manière commune par les porteurs du projet campus avec la coordination de Grand paris Aménagement .

Les autorisations liées à la construction de chaque projet immobilier (permis de démolir, permis de construire...) seront réalisées par chaque maître d'ouvrage.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	7 / 21

## 2.2 : Description détaillée des missions:

Le titulaire a pour mission de coordonner et réaliser l'évaluation environnementale, étude d'impact du projet de campus conformément à la législation en vigueur sur les évaluations environnementales et notamment l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016 qui transcrivent les exigences de la directive 2001/42/CE.

Cette évaluation environnementale est réalisée dans le cadre de la DUP pour la réalisation du projet campus. Elle sera mise à jour et complétée pour le dépôt des permis de construire.

L'aire d'étude de l'évaluation environnementale sera à définir par le titulaire en accord avec les autorités compétentes.

Le titulaire doit notamment les missions suivantes :

### Tranche ferme :

#### Mission 1 : étude d'impact phase DUP du projet campus

Réaliser l'étude d'impact du projet campus conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement au niveau de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), phase aménagement

- Réaliser la planification, la coordination, l'assistance, le conseil aux porteurs du projet campus sur l'évaluation environnementale :  
Etablir un calendrier détaillé de l'ensemble de la démarche de l'évaluation environnementale intégrant les étapes de constitution du dossier d'étude d'impact. Ce calendrier sera mis au point dans le mois suivant la notification de la mission,
- Un point mensuel avec tous les intervenants donnant lieu à un suivi du calendrier et des attendus avec édition d'un compte-rendu établi dans les 72h par le titulaire
- Monter, le cas échéant, le dossier de demande de cadrage préalable, en assurer le suivi et les relevés de conclusion. Deux réunions seront prévues à minima avec l'Autorité Environnementale (dans les 3 premiers mois de l'étude) pour présenter le cadrage des enjeux et des mesures et l'avancement de l'étude à l'autorité environnementale.
- Définir, organiser en lien avec l'agenda des porteurs de projet et animer l'ensemble des réunions avec les services de l'Etat, des collectivités territoriales ou les tiers concernés par la réalisation de l'étude d'impact. Un compte-rendu sera établi dans les 72h par le titulaire.
- Réaliser toutes les visites, relevés et repérages sur site et aires d'étude, investigations, collectes de documents, études techniques, nécessaires pour la réalisation de l'étude d'impact.

Il est bien précisé que toutes les études nécessaires, hors celles explicitement citées ci-après comme prises en charge par le maître d'ouvrage, seront à la charge du titulaire qui s'assurera de faire agréer par la maîtrise d'ouvrage, en temps et en heure, des sous-traitants qualifiés. Le titulaire reste responsable du contrôle, du suivi et de la coordination du dossier.

Les seules études que le maître d'ouvrage missionnera à sa charge sont les suivantes :

- études géotechniques,
- relevés géomètres et topographique,
- étude circulation, stationnement phase programmation
- diagnostics pollutions des milieux et plan de gestion EQRS,
- étude de stratégie énergétique,
- étude hydraulique et assainissement

Les études techniques à la charge du titulaire sont notamment les études acoustiques, inventaires faune/flore et qualité de l'air.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	8 / 21



- Organiser dans le cadre de réunions mensuelles les présentations de l'avancement de la rédaction du dossier d'étude d'impact avec édition d'un compte-rendu établi dans les 72h par le titulaire.
- Produire le rapport d'étude d'impact avec tous les volets en stricte conformité avec le contenu décrit au décret 2016-1110 du 11 août 2016.

Le niveau de définition et les attendus de l'étude d'impact phase DUP ont donné lieu à un échange avec l'Autorité Environnementale (DRIE-E) selon le Compte rendu de la réunion avec la DRIE-E du 28 septembre 2018.

### **Mission 2 : enquête publique sur étude d'impact phase DUP**

Réaliser l'assistance aux porteurs de projet, fournir les compléments d'information et mise à jour des éléments de l'étude d'impact durant tout le processus d'instruction, de l'enquête jusqu'à l'arrêté de DUP.

- Assister et conseiller les Maîtres d'Ouvrage durant toute la procédure enquête publique jusqu'à l'arrêté de DUP,
- Analyser l'avis de l'Autorité Environnementale et produire le cas échéant les éléments complémentaires demandés,
- Préparer le dossier d'enquête publique en lien étroit avec les Maîtrises d'Ouvrage du projet,
- Participer et suivre le bon déroulement de l'enquête publique, analyse et réponse du commissaire enquêteur le cas échéant,
- Analyser les conclusions du commissaire enquêteur à la fin de l'enquête publique et rédiger si nécessaire un dossier de réponses aux conclusions du commissaire enquêteur.

### **Tranche optionnelle N°1 :**

#### **Mission 3 : étude d'impact sur projets phase permis de construire**

Mise à jour et complément de l'étude d'impact pour intégrer les données des projets en phase permis de construire.

Une seule mise à jour est prévue qui interviendra au plus tard au dépôt du premier permis de construire des bâtiments constituant le campus. A ce stade, il est prévu que le premier permis de construire déposé sera celui du bâtiment hospitalier en novembre 2021.

Le contenu de cette mission est ainsi le même que celui de la mission 1 décrit ci-dessus, avec une adaptation du contenu de l'étude d'impact au niveau de définition attendu au stade du permis de construire tant sur l'existant que sur les projets.

De la même manière que pour la mission 1, toutes les études techniques sont à la charge du titulaire, hors celle prises en charge par le MOA de la même manière que dans la mission 1.

Ainsi, à ce stade le titulaire réalisera notamment une mise à jour de l'étude de circulation, intégrera les ICPE du campus (point 12 du décret) et les installations donnant lieu à autorisation (imagerie, médecine nucléaire...).

#### **Mission 4: enquête publique sur étude d'impact phase permis de construire**

Réaliser l'assistance aux porteurs de projet, fournir les compléments d'information et mise à jour des éléments de l'étude d'impact au niveau permis de construire durant tout le processus d'instruction, de l'enquête jusqu'à l'obtention du permis de construire conformément à la mission n°2

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	9 / 21

### **Missions à bon de commande :**

Les éléments de missions relevant des prestations à bon de commande sont complémentaires et indispensables aux éléments de missions relevant de la DPGF. Celles-ci viennent en complément dans l'hypothèse de reprise et/ou modification législative ou de programmation qui impactent le projet du Campus Hospitalo-Universitaire du Grand Paris Nord.

En application du 1° de l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de réaliser des missions et expertises complémentaires en lien avec l'objet du marché.

Le titulaire devra remettre sous huit jours :

- Le montant HT
- Le montant TTC
- La durée de réalisation de ladite mission ou expertise
- Les personnes en charge de l'exécution de la mission.

Le maître d'ouvrage pourra ainsi confier au titulaire des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le contenu précis et la durée d'exécution seront mentionnés dans le bon de commande.

Cette partie à bon de commande ne donne pas l'exclusivité au titulaire sur les études des sujets environnementaux du campus.

### **2.3 : Délais et déroulé de la mission**

#### **Tranche ferme**

Les dates jalons sont les suivantes :

- Notification du marché, prise de contact avec le maître d'œuvre et début de la réalisation de l'évaluation environnementale : février 2019
- Remise du rapport d'étude d'impact phase DUP complet : **début octobre 2019**
- Relecture avec les maîtres d'ouvrages pour reprise et finalisation au plus tard de l'étude d'impact phase DUP : fin **octobre 2019**
- Dépôt du dossier DUP intégrant étude environnementale : décembre 2019
- Début de l'enquête publique : 2020
- Fin de l'enquête publique et remise des conclusions du Commissaire Enquêteur : 2020-2021

#### **Tranche optionnelle N°1**

Date prévisionnelle du dépôt de permis de construire hôpital novembre 2021.

Le délai de réalisation de l'étude d'impact pour le permis de construire est de **4 mois** après notification de la tranche conditionnelle.

Ces délais pourront être adaptés à l'initiative des maîtres d'ouvrages et le titulaire devra adapter son intervention sans que cela puisse être une cause de demande de rémunération complémentaire ou d'indemnisation.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	10 / 21

## Partie à commande

Le délai d'étude sera indiqué sur le bon de commande

### 2.4 : Rendus de l'étude d'impact

Le titulaire réalisera l'ensemble des études nécessaires au contenu de l'étude impact tant sur la phase DUP que sur la phase permis de construire.

**Cette étude d'impact devra être organisée et documentée selon les exigences réglementaires décrites dans l'article R122-5 du code de l'environnement et dans l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 Août 2016**

De manière non exhaustive, le dossier d'étude d'impact (phase DUP ou phase PC) devra traiter les éléments suivants de manière adaptée à la phase concernée :

- Une description du projet (de la construction à l'exploitation) avec les incidences sur l'environnement en explicitant les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations économiques, urbanistiques, architecturales, sociales et environnementales, le projet présenté a été retenu.
- Etat initial et futur de l'environnement qui comprendra notamment :
  - L'étude du milieu physique (situation géographique, topographie, géologie, hydrologie, climatologie)
  - L'étude du milieu naturel : paysage, faune et flore terrestres, patrimoine naturel et culturel sur la base des inventaires faune/flore réalisés sur un cycle biologique
  - L'étude des milieux urbain, humain et des déplacements : foncier, population et habitat, activités économiques, documents d'urbanisme et servitudes, réseaux, espaces publics et équipements socioculturels, scolaires, de santé et sanitaires, patrimoine, circulation et stationnement, flux, transports en commun
  - L'étude de sécurité, santé et de salubrité publique : bruit, qualité de l'air, vibrations, émissions lumineuses, odeurs, champs électromagnétiques, pollutions
  - L'étude des risques majeurs naturels et technologiques
  - L'étude des enjeux liés à la consommation énergétique et des ressources disponibles
- La présentation des principales solutions de substitution envisagées dans les projets de l'aire d'étude. Cet item devra faire l'objet de discussions avec les porteurs de projet par rapport à la capacité d'intégration de ces solutions dans leurs programmes.
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur :
  - L'environnement, la faune et la flore :  
Le titulaire doit bien à sa charge la réalisation d'une étude faune- flore complète 4 saisons.
  - L'eau, l'infiltration et l'écoulement des eaux
  - L'air
  - La circulation, le stationnement et le déplacement.  
Une étude de flux/stationnement de niveau esquisse sera réalisée au premier trimestre 2019 par un BET spécialisé et sera intégré par le titulaire dans l'étude

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	11 / 21

d'impact phase DUP. Le titulaire aura à sa charge la mise à jour de cette étude pour la phase permis de construire.

Le titulaire devra avoir une attention particulière sur les flux, avec :

- Comptages des flux entrants et sortants sur l'aire d'étude
- Plan de circulation des ambulances aujourd'hui et dans le futur à l'échelle du quartier
- Gestion de l'ensemble des flux après le projet (logistique, personnel, patients, urgences) au niveau de l'hôpital et de l'université

- Le voisinage (bruits, vibrations, odeurs...)

Le titulaire a à sa charge la réalisation de l'étude acoustique

- L'hygiène, la santé et la sécurité
- La salubrité publique
- L'intégration paysagère et urbaine

- L'utilisation des énergies renouvelables

- Recensement, cartographie et analyse des éléments suivants, permettant de répondre au thème Biodiversité du référentiel HQE Bâtiment Durable :
  - un diagnostic écologique du site existant, incluant un inventaire floristique et faunistique
  - une analyse du projet, incluant des préconisations afin de limiter son impact voire améliorer la qualité écologique du site. Ces préconisations devront être hiérarchisées en 3 niveaux de priorité, et porter notamment sur :
    - l'aspect sanitaire (caractère allergène, toxicité)
    - les choix d'espèces locales
    - la connectivité avec les réseaux écologiques locaux et régionaux
    - les mesures compensatoires intra site (et éventuellement extra site)
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le prestataire devra identifier les projets connus à définir avec leur aire d'influence à la date de la rédaction de l'étude d'impact tels que notamment :
  - Les projets de la ZAC des docks
  - Le projet de restructuration du boulevard Victor Hugo
  - Les projets d'infrastructures liés au Grand Paris Express avec notamment le prolongement de la ligne 14 du métro
  - Les projets éventuels d'évolution de la voie ferrée présente dans le site

Le prestataire s'engage à être présent à toute réunion programmée avec les entités mentionnées ci-dessus. Dans l'hypothèse où ces projets seraient suffisamment avancés lors de la réalisation de l'étude d'impact, le prestataire devra identifier les zones d'interface ou de risques potentiels, notamment en phase travaux et les mesures préventives ou correctives à programmer.

- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents, schémas ou plans d'urbanisme
- Les mesures prévues pour éviter/réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les dépenses correspondantes en phase chantier et exploitation.
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et évaluer les effets du projet sur l'environnement
- Une description des difficultés éventuelles rencontrées et les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	12 / 21

- Un résumé non technique de l'étude devant permettre au public de s'approprier aisément les principaux enjeux du projet

Le candidat proposera aux porteurs de projet et rajoutera dans son étude les volets supplémentaires qui lui paraissent pertinents par rapport à l'opération et compte tenu de son expérience sur des projets similaires.

Ces items doivent être ponctués de rendus graphiques tels que des cartes, des diagrammes et des photographies permettant de faciliter la compréhension et d'illustrer les propos. Chacune de ces illustrations doit être légendée précisément.

Dans l'hypothèse, retenue à ce stade, où un cadrage préalable (tel que décrit dans l'article R122-4 du Code de l'Environnement) aura été demandé, l'étude d'impact devra également se conformer aux recommandations de celui-ci.

Un soin très particulier devra être apporté au résumé non technique du rapport d'étude d'impact, afin de faciliter la compréhension du public et la procédure d'enquête publique.

Le prestataire s'engage à reprendre le rapport autant de fois que nécessaire en fonction des remarques de la Maîtrise d'Ouvrage et en fonction des avis des services de l'Etat.

**L'étude d'impact du projet campus étant commune pour l'opération Universitaire et pour l'opération hospitalière, qui sont des maîtrises d'ouvrages indépendantes, un soin particulier sera apporté pour bien identifier et différencier dans les présentations et les analyses les différentes opérations à l'intérieur du projet campus.**

**L'évaluation environnementale réalisée par le titulaire pourra être réutilisée en tout ou partie par les maîtres d'ouvrage des opérations du projet campus, quels qu'ils soient, pour les études des opérations et pour la réalisation d'évaluations environnementales nécessaires aux autorisations que leurs opérations nécessiteraient (notamment permis de construire). Les résultats pourront faire l'objet de publication sur internet, les droits sont donc concédés pour le monde entier.**

Les rapports complets seront rendus :

- en version informatique Word et PDF via transmission de 3 clés USB
- en trois exemplaires papiers en couleur y compris toutes annexes

## **2.5 : Documents mis à disposition du titulaire**

Le titulaire aura à sa disposition, quand il sera retenu, l'ensemble des documents pré-programme et programme des porteurs de projet et études en cours ou déjà menées. A l'avancement le titulaire tiendra à jour la liste détaillée des documents pris en compte dans l'évaluation.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **3.1 : Pièces particulières**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	13 / 21

archives de l'AP-HP fait seul foi:

- Annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire,
  - Annexe 2 : bordereau de prix unitaires
- le présent CCP dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'AP-HP fait seul foi
    - Annexe 1 : Compte-rendu de la réunion avec la DRIEE du 28 septembre 2018
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, dans sa version en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et faisant application de l'option A
  - le mémoire technique du candidat
  - les avenants et actes de sous-traitance, établis postérieurement à la notification du marché dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'AP-HP font seuls foi

### **3.2 : Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux ci-après en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence :

- L'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à ce type de projet et à l'évaluation environnementale, que le titulaire est censé parfaitement connaître.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation pour l'exécution du présent marché. Les textes à retenir sont ceux qui sont en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

Les pièces du marché sont acceptées, sans réserve, par le titulaire, par l'effet de la signature de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 4 : COMMANDES – ORDRES DE SERVICE**

### **4.1 : Ordres de service**

La notification de la tranche ferme et la notification de la tranche optionnelle vaut ordre de service.

### **4.2 : Commandes**

Dans le cadre de la partie du marché régie par le BPU, les bons de commande seront établis par la maîtrise d'ouvrage. Ils comprendront à minima :

- Le contenu de la commande,
- Le numéro de commande (numéro à 10 chiffres commençant par 45),
- Le montant de la commande en euros HT,
- Le montant de la commande en euros TTC,

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	14 / 21

- Le délai d'exécution de la commande.

## ARTICLE 5 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 5.1 : Avances

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

### 5.2 : Acomptes

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Dans le but d'améliorer significativement le délai de paiement des factures, une solution de dématérialisation des factures est mise à disposition des fournisseurs de l'AP-HP.

Il est fortement recommandé au titulaire du marché d'adresser ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

**Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers pdf (signés ou non signés).**

Le cas échéant, les factures sont également admises au format papier. Elles porteront la mention « CHGPN étude d'impact » et seront impérativement transmis en double exemplaire au Service de la Maîtrise d'Ouvrage, à l'adresse ci-dessous :

Assistante Publique – Hôpitaux de Paris  
CHUGPN - Mme isabelle Noraz  
Service de la Maîtrise d'Ouvrage  
3, avenue Victoria  
75 004 Paris

### 5.3 : Modalités de règlement

Les règlements seront réalisés de la manière suivante :

Sur la base du planning prévisionnel de la mission mis au point au démarrage de l'opération et mis à jour éventuellement :

Mission 1 tranche ferme : Etude d'impact phase DUP du projet campus et

Mission 3 : tranche optionnelle 1 : étude d'impact sur projets phase permis de construire

60 % à l'avancement de la mission (au prorata du nombre de mois sur durée totale)

10% à la remise du dossier d'étude d'impact complet

20% au dépôt du dossier d'étude d'impact

Mission 2 tranche ferme : : instruction DUP, enquête publique

90 % à l'avancement de la mission (au prorata du nombre de mois sur durée totale de la mission)

10% au solde de la mission : adoption de l'arrêté préfectoral de DUP et réponses au rapport du commissaire enquêteur

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	15 / 21

Mission 4 : tranche optionnelle N°1 enquête publique sur étude d'impact phase permis de construire

90 % à l'avancement de la mission (au prorata du nombre de mois sur durée totale de la mission)

10% au solde de la mission : réponses au rapport du commissaire enquêteur

Missions à bon de commande :

50% à l'avancement de l'étude

100% A la validation de l'étude remise par la maîtrise d'ouvrage

#### **5.4 : Modalités de révision des prix :**

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG PI, les prix sont révisibles dans les conditions ci-dessous.

$$P1 = P0 \times C$$

Avec :

P1 : prix de règlement de la prestation après la révision ;

P0 : prix de la prestation figurant sur la décomposition du prix global et forfaitaire en valeur mois MO ;

C =  $[0, 15 + 0, 85 \times \text{ING M} / \text{ING M0}]$  : coefficient de révision arrondi pour le calcul au millième supérieur.

Le mois M0 est le mois de remise de l'offre par le prestataire dans l'acte d'engagement

ING M : L'indice de référence est l'indice ING (ingénierie) publié par l'INSEE du mois M d'exécution de la prestation

ING Mo : indice Ingénierie du mois M0

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés à l'émission de chaque demande d'acompte. La demande de révision est à calculer par le titulaire, qui la fera apparaître sur sa facture en explicitant les indices considérés et arrondis du calcul.

L'indice de référence ING à prendre en compte est le dernier connu à la date de la demande d'acompte de manière provisoire avec mise à jour dès que l'indice du mois M est connu.

Dans l'hypothèse de la disparation de l'indice de référence, le nouvel indice le remplaçant se substituera à lui sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Cette substitution sera constatée par un échange de courriers entre les parties.

### **ARTICLE 6 : ARRET D'EXECUTION, RESILIATION, ACHEVEMENT DE LA MISSION**

#### **6.1 : Arrêt d'exécution**

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. P.I., le Service de la Maîtrise d'Ouvrage peut décider, pour quelque motif que ce soit, d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque élément de mission lorsque la mission est décomposée en éléments de mission. Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, seul le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	16 / 21



De même, si le Service de la Maîtrise d'Ouvrage subordonne l'approbation d'un document d'étude établi par le prestataire à la fourniture d'un complément d'études, ou une reprise partielle d'étude, par ce dernier, il pourra être demandé au titulaire une prestation sur ce complément sans rémunération supplémentaire.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, le Service de la Maîtrise d'Ouvrage pourra mettre fin à l'exécution de la prestation, avec une indemnité fixée à 2% de la valeur restant de la/des tranches notifiées pour le titulaire, pour motif d'intérêt général.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## **6.2 : Résiliation**

Le présent marché peut être résilié par le maître d'ouvrage sans indemnité :

- en cas d'inexactitude des documents ou renseignements mentionnés à 44 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- en cas de refus de produire les pièces prévues à l'article 44 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- lorsqu'une faute grave est commise dans l'exécution du marché ou si le titulaire n'a pas rempli ses obligations dans l'exécution du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions qui suivent.

### **6.2.1 Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur**

Dans l'hypothèse où le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'interrompre définitivement la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 2 % de la valeur restante de la/des tranches notifiées.

### **6.2.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers**

#### **Résiliation en application des articles 32.1 et 32.2 du CCAG-PI**

Dans le cas où le titulaire manquerait exclusivement de son fait à ses obligations contractuelles, dans les hypothèses prévues par les articles 32.1 et 32.2 du CCAG-PI, une mise en demeure préalable est adressée au titulaire lui précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance. Ce délai est de 15 jours calendaires.

Le titulaire devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le représentant du pouvoir adjudicateur. Ces dispositions pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant au présent marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	17 / 21

celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

### **Résiliation en application de l'article 32.1 du CCAG-PI**

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 32.1 du CCAG-PI.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

### **6.3 : Exécution des prestations aux frais et risque du titulaire**

En cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 32.1 et 32.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 1 mois à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 36.4 du CCAG-PI, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

A ce titre le prestataire ou ses ayants droits s'obligent à remettre au maître d'ouvrage tout document en leur possession nécessaire à la poursuite de la mission.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **7.1 : Certificats**

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

### **7.2 : Secret professionnel**

Par dérogation aux articles 5.1.1 et 5.1.3 du CCAG PI, les dispositions relatives au secret professionnel sont régies par les dispositions suivantes :

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché en particulier toutes les informations relatives au concours de maîtrise d'oeuvre.

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	18 / 21

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils qui lui auraient été confiés.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

### **7.3 : Accès aux établissements – Identification**

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

### **7.4 : Vente à des tiers**

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

### **7.5 : Désignation des sous-traitants en cours de marché**

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : assurances, déclarations fiscales et sociales et tous documents justifiant des aptitudes professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	19 / 21

notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'ouvrage.

Il est rappelé au titulaire que tout agrément d'un sous-traitant ne peut être délivré que pour la durée du marché.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

## ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles 127 à 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé du versement de la retenue de garantie.

## ARTICLE 11 : PENALITES - RESILIATION

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le prestataire subit sur ses créances, des pénalités nettes de taxes (ni révisables, ni actualisables) dont le montant est fixé à :

Absence en réunion	500€ par réunion
Remise du rapport d'étude d'impact	500€ par jour de retard
Finalisation des dossier suite à l'avis de l'Autorité Environnementale ou des maître d'ouvrages	500€ par jour de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel éventuellement modifié, est expiré.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple courrier du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 6.1 du présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	20 / 21

fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 € (cinq cent euros) par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 12 : DEROGATIONS**

L'article 3.1 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI.  
L'article 5.1 du présent CCP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG PI.  
L'article 6.1 du présent CCP déroge aux articles 20 et 33 du CCAG PI.  
L'article 6.2.1 du présent CCP déroge aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI.  
L'article 6.2.2 du présent CCP déroge à l'article 32.2 du CCAG PI.  
L'article 7.2 aux articles 5.1.1 et 5.1.3 du CCAG PI.  
L'article 11 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG PI.

## **ARTICLE 13 : ANNEXE 1 AU CCP**

CR Réunion DRIEE CHUGPN étude d'impact 28 septembre 2018.pdf

AP-HP	Consultation n° 18/141	ACHAT / SMOA
CCP	Dernière mise à jour du 23/01/2018	21 / 21